



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vallorcine (74)

n° : F-084-16-P-044

Décision du 7 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-044 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Vallorcine (74), reçue complète de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 12 octobre 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du PPRN de Vallorcine,

- qui portera sur l'ensemble des risques naturels suivants : avalanche, inondation, crue torrentielle, mouvement de terrain,
- qui permettra de mettre à jour le plan actuellement opposable, à savoir un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé en 1992, notamment pour tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise de l'aléa et de zonage des risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que la révision :

- ira nécessairement dans le sens de contraintes plus fortes sur l'urbanisation,
- n'entraînera pas la prescription de travaux,

ces deux engagements du pétitionnaire permettant d'écartier la possibilité d'impacts sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), dans la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 8201699 « Aiguilles rouges », désignée en application de la directive Habitats, et dans le site classé « Mont-Blanc » ;

Décide :

Article 1^{er}

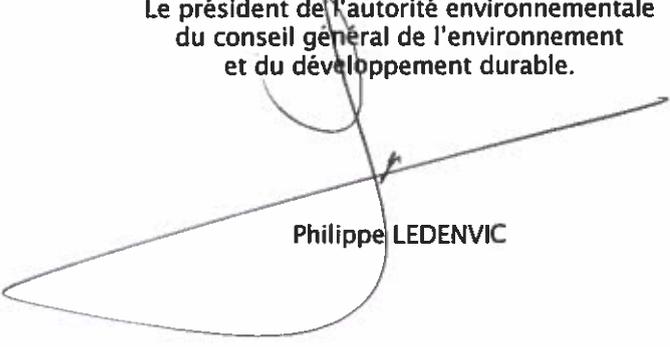
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Vallorcine, présentée par la DDT de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-044, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX